



Association
des aménagistes régionaux
du Québec

Siège social
870, ave. De Salaberry, bur. 105
Québec (Québec)
G1R 2T9

www.aarq.qc.ca

**PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE
ET LE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL**

-

**Commentaires des membres
de l'Association des aménagistes régionaux du Québec
(AARQ)
sur le rapport d'étape de M. Bernard Ouimet**

-

25 février 2009

TABLE DES MATIÈRES

1	L'AARQ	2
2	Mise en contexte	2
3	Commentaires	3

1 L’AARQ

L’Association des aménagistes régionaux du Québec (AARQ) est le regroupement des professionnels de l’aménagement du territoire qui oeuvrent principalement au sein des municipalités régionales de comté (MRC) et des autres organisations municipales supralocales ayant des responsabilités en matière d’aménagement du territoire.

2 Mise en contexte

Suite au rapport de la Commission sur l’avenir de l’agriculture (Commission Pronovost), le ministre de l’Agriculture a demandé à monsieur Bernard Ouimet de lui recommander des changements à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA). Pour son mandat qui se termine au printemps 2009, monsieur Ouimet est assisté par un comité de travail (UPA, MAPAQ, FQM, UMQ et Solidarité rurale). Un rapport préliminaire a été déposé en février 2009. À cette étape, la FQM a demandé les commentaires de l’AARQ.

3 Commentaires

Les propositions contenues dans ce rapport sont timides, par rapport aux attentes du monde municipal, mais intéressantes. Dans l’ensemble, les points positifs l’emportent sur les points négatifs. L’élargissement des demandes à portée collective à d’autres choses que le résidentiel en est un exemple. Cependant, le rapport d’étape de Bernard Ouimet passe sous silence trois (3) recommandations de la Commission Pronovost :

- dans les demandes à portée collective, la participation de l’UPA devrait se poursuivre, mais la décision de la CPTAQ ne devrait pas être subordonnée à leur avis. C’est illogique de donner un droit de veto à l’UPA dans les demandes

à portée collective, alors que ce droit de veto n'existe pas dans la procédure de révision de la zone agricole et dans le reste de la LPTAA ;

- la décentralisation aux MRC (dont le schéma d'aménagement est à jour et qui ont adopté un plan de développement de leur zone agricole) de l'application des usages autorisés en zone agricole. Il est d'ailleurs grand temps de faire une telle proposition. Le citoyen se demande parfois comment il se fait qu'un schéma d'aménagement révisé et en vigueur autorise telle affectation ou tel usage en zone agricole et que la CPTAQ rejette sa demande d'autorisation. La liste des usages autorisés en zone agricole devrait pouvoir être bonifiée, au cas par cas par MRC, en fonction des particularités locales ou de visions de développement. Le schéma d'aménagement est basé sur une vision intégrée de l'aménagement du territoire et issu d'un consensus du milieu; ce qui n'est pas le cas de la CPTAQ qui prend ses décisions au cas par cas et selon le bon vouloir de tel ou tel commissaire.

À ce sujet, c'est illogique que le rapport d'étape recommande de confier à la CPTAQ le pouvoir de reporter toute exclusion dans les communautés métropolitaines (CM). C'est illogique parce que c'est une nouvelle centralisation des pouvoirs au détriment du monde municipal et parce la juridiction de l'aménagement du territoire dans les CM n'est pas encore tranchée définitivement ;

- la modification de la LPTAA pour favoriser l'implantation de petites fermes (viables sur moins de 100 hectares ou pour des productions non conventionnelles). Actuellement, l'agriculteur doit démontrer la rentabilité de son projet agricole (modèle de production industrielle) pour pouvoir installer une maison sur son terrain.

À ces recommandations de la Commission Pronovost, nous croyons qu'il est important de profiter de l'occasion pour rapatrier (vers les municipalités) les autorisations dans les cas de droits acquis (par exemple, les maisons et les commerces qui existaient lors de la mise en place du zonage agricole), comme

c'était le cas avant 2001. Depuis 2001, tous les changements d'activités (résidentiel à commercial, commercial à entrepôt, etc) sont désormais autorisés par la CPTAQ. C'est maintenant un tribunal spécialisé en agriculture qui décide de ces conversions, alors qu'avant 2001, ce pouvoir relevait des municipalités locales. En quoi, l'avis de la CPTAQ est-il justifié pour décider de l'installation d'un salon de coiffure à l'intérieur d'une maison existante en zone agricole ?

-